PARLEMENT EUROPÉEN

1999 *2004*

Document de séance

FINAL
A5-0005/2000

12 janvier 2000

***II
RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/60/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges)
(9935/1/1999 – C5-0210/1999 – 1998/0089 (COD))

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: Ana Palacio

Légende des signes utilisés	*Signification des abréviations des commissions*
* Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés* **I Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés* **II Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune* *** Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE* ***I Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés* ***II Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune* ***III Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun* (La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)	I. AFET commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense II. BUDG commission des budgets III. CONT commission du contrôle budgétaire IV. LIBE commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures V. ECON commission économique et monétaire VI. JURI commission juridique et du marché intérieur VII. INDU commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie VIII. EMPL commission de l'emploi et des affaires sociales IX. ENVI commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs X. AGRI commission de l'agriculture et du développement rural XI. PECH commission de la pêche XII. REGI commission de la politique régionale, des transports et du tourisme XIII. CULT commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports XIV. DEVE commission du développement et de la coopération XV. AFCO commission des affaires constitutionnelles XVI. FEMM commission des droits de la femme et de l'égalité des chances XVII. PETI commission des pétitions

SOMMAIRE

Page

PAGE RÉGLEMENTAIRE.....4

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 9 février 1999, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/60/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges) (COM(1998) 159 – C4-0224/1998).

Au cours de sa séance du 19 novembre 1999, le Président du Parlement a annoncé la réception de la position commune qu'il a renvoyée à la commission juridique et du marché intérieur (9935/1/1999 – C5-0210/1999).

Au cours de sa réunion des 8 et 9 novembre 1999, la commission avait nommé Ana Palacio rapporteur.

Au cours de ses réunions des 22 et 23 novembre 1999 et 10 janvier 2000, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote les députés Willi Rothley, président; Klaus-Heiner Lehne (suppléant Ana Palacio, rapporteur); Maria Berger, Evelyne Gebhardt, Lord Inglewood, Ioannis Koukiadis, Donald Neil MacCormick, Véronique Mathieu, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Bill Miller, Diana Paulette Wallis et Joachim Wuermeling.

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 12 janvier 2000.

Le délai de dépôt des amendements à la position commune sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle la recommandation sera examinée.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges) (9935/1/1999 – C5-0210/1999 – 1998/0089 (COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (9935/1/1999 – C5-0210/1999),

- vu sa position en première lecture[1] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 159[2]),

- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

- vu l'article 78 de son règlement,

- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0005/2000),

1. approuve la position commune;

2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;

3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

[1] JO C 150 du 28.5.1999, p. 15.
[2] JO C 149 du 15.5.1998, p. 10.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission a adopté la proposition de directive le 2 avril 1998 (COM(1998) 159). Celle-ci est fondée sur l'article 95 du traité CE et établit des normes pour les vitres, les toits ouvrants et les cloisons de séparation à commande électrique. Elle vise à garantir que les composants en question correspondent à des normes de sécurité spécifiques, afin, entre autres, d'empêcher que des enfants soient blessés s'ils actionnaient accidentellement les contrôles. Avec cette directive, les critères pertinents seront normalisés dans l'ensemble de l'Union et alignés sur ceux de directives américaines similaires. La directive vise de plus à aligner les dispositions administratives de la directive 74/60/CEE sur celles de la directive 70/156/CEE, de sorte que la réception CE par type puisse être informatisée.

Au cours de la première lecture, le 9 février 1999, le Parlement avait approuvé la proposition de la Commission sur la base du rapport de M. Sören Wibe, membre de l'ancienne commission monétaire et de la politique industrielle (A4-0448/98). Tout en approuvant la proposition, le rapport de M. Sören Wibe attirait l'attention sur certaines lacunes du projet d'acte. Les observations de M. Wibe ont été dûment prises en considération dans la position commune. Dans ce contexte, il convient de noter que les considérants ne tiennent pas compte du fait que la directive 74/60/CEE a été mise à jour par la directive 77/649/CEE, puisqu'ils se réfèrent, conformément à la pratique qui prévaut ordinairement pour les projets, à la directive modifiant ce texte en dernier lieu, à savoir la directive 78/632/CEE. On observe en outre que les mots "angle d'inclinaison du dossier" n'ont pas été remplacés par "angle du torse", puisque l'expression antérieure est utilisée dans l'ensemble de l'annexe en question, et que l'expression "angle du torse" ne semble être utilisée dans la législation communautaire que lorsque les mesures sont prises par référence à un mannequin soumis à un essai de choc.

La position commune, qui a été adoptée le 28 octobre 1999, n'apporte pas de modification de fond à la proposition initiale de la Commission.

Eu égard aux objectifs louables de la directive et à sa nature hautement technique, votre rapporteur souscrit à l'avis du Parlement en première lecture et recommande que l'acte proposé soit adopté sans amendement.